

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 9.682 du 10 avril 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne et qui demande l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 23 août 2007 et lui notifiée le 26 octobre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me B. LANGHENDRIES *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me C. MATTELAER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 24 novembre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, toujours pendante à ce jour.

Son fils, né en Belgique le 19 décembre 2005, s'est vu reconnaître la nationalité belge.

Le 22 août 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de Belge.

1.2. Le 23 août 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 26 octobre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge : L'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de son fils mineur belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement. »

2. Question préalable.

2.1. Tout d'abord, le Conseil entend rappeler que la finalité d'un mémoire en réplique ne saurait être de pallier les carences d'une requête introductive d'instance. En effet, « les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête » (C.E. arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006).

En l'espèce, il s'avère que la référence précise à la directive 2004/38 aurait dû être élevée en termes de requête, de sorte qu'elle ne saurait être retenue dans le cadre d'un mémoire en réplique.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il se réfère à l'élément susmentionné.

3. L'examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 1^{er}, 40 et 62 ; des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de l'article 3.1 du Protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; des articles 3.1 et 2.2 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant ; du principe de bonne administration et des principes d'égalité et non discrimination ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle invoque un risque de « discrimination à rebours entre l'enfant mineur européen et l'enfant mineur belge » dans le cas d'espèce et rappelle les enseignements de l'arrêt *Chen* de la Cour de Justice des Communautés européennes ainsi que d'un avis de la Commission Consultative des Etrangers du 8 décembre 2006 à ce sujet.

Elle ajoute que « les conditions imposées par la partie adverse entraîne (sic) donc une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et de son enfant, l'acte attaqué étant de nature à mettre en péril le droit de séjour de l'enfant et à la maintenir dans une forme de précarité du fait de l'instabilité du statut administratif de son parent, alors que cette ingérence n'est ni prévue par la loi, ni nécessaire dans une société démocratique et qu'elle ne se justifie donc pas au regard de l'article 8, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

Elle soutient également que l'enfant du requérant « dépend toutefois entièrement, pour sa subsistance son entretien et son éducation, de ses seuls parents, à savoir le requérant et son épouse [et] que les exigences de la partie adverse aboutissent dès lors à conditionner le séjour du parent et, nécessairement, celui de l'enfant à la preuve de ressources suffisantes dans le chef de ce dernier [et que donc,] le droit de séjour sur le territoire dont l'enfant est le ressortissant ne peut être conditionné de la sorte, sauf à enfreindre notamment le droit garanti par l'article 3.1 du Protocole n°4 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales » ce qui est contraire au prescrit de l'article 2.2 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle soutient dans une seconde branche qu'il ressort de l'article 61, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que « le délai de cinq mois attesté par le titre de séjour délivré suite à la recevabilité de la demande d'établissement est manifestement fixé en faveur du bénéficiaire du droit de séjour, afin de lui permettre de démontrer pendant cette période qu'il réunit les conditions de fond pour la reconnaissance du droit [et] qu'en privant le requérant du bénéfice de ce délai, la partie adverse subvertit manifestement l'application des articles

40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et détourne la jurisprudence établie par la Cour de Justice des Communautés Européennes, notamment en son arrêt *MRAX* du 25 juillet 2002 (C.J.C.E., 25 juillet 2002, *M.R.A.X. c. Etat belge*, C-459/99) ». Elle invoque à cet égard les circulaires ministérielles du 21 octobre 2002 et du 14 juillet 1998 ainsi que l'article 53 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Dans son mémoire en réplique, elle apporte des précisions quant à l'effet direct des dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et ajoute que « à suivre la partie adverse (...), le Conseil ne serait pas en mesure de statuer sur le bien fondé de la demande d'établissement tant que la partie adverse n'a pas examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant (...) sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, un tel examen pouvant avoir des conséquences sur le séjour du requérant en Belgique auprès de son enfant ».

3.2. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, l'article 22 de la Constitution ainsi que l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment, arrêt n° 2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007) dans laquelle il a constaté, s'agissant de l'arrêt *Zhu et Chen*, « que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46) ». Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non, comme rappelé *supra*, le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant du requérant ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, le requérant ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

Le Conseil souligne encore que pour être assimilé à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit répondre aux conditions prévues au §6 de cette disposition, à savoir être à charge de son enfant belge. Cette condition étant identique à celle prévue pour les ascendants des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, telle qu'elle figure dans les §§3 et 4 du même article, il ne saurait être question d'une discrimination entre ascendants de ressortissants belges et ascendants de ressortissants communautaires installés en Belgique ou encore, entre ressortissants belges et ressortissants communautaires rejoints, en Belgique, par leurs ascendants non communautaires. En ce qui concerne la jurisprudence de l'arrêt *Zhu et Chen*, tel qu'analysé *supra*, le Conseil a déjà indiqué, dans sa jurisprudence précitée que « l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'Etat tiers qui n'est pas à charge de son descendant, ne saurait être envisagé si ledit ascendant ne disposait pas lui-même de ressources suffisantes pour permettre à son descendant d'exercer pleinement son droit communautaire. Dans cette

perspective, il est permis de conclure que des ressortissants d'un Etat tiers dans une situation semblable à celle du requérant, c'est-à-dire installés en Belgique avec un enfant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sans être à la charge de celui-ci et sans jouir par ailleurs d'aucune ressource, ne seraient pas dans les conditions ouvertes par l'arrêt *Zhu et Chen* pour se voir reconnaître un droit de séjour. La partie requérante ne peut par conséquent prétendre à aucune discrimination en droit ou en fait au regard de la législation et de la jurisprudence communautaires ».

Le requérant ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait donc de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de son enfant belge.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant « *Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge : l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de son fils mineur belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement* ».

Ledit constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que le requérant n'a produit, à l'appui de sa demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge de son enfant belge sur la base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective cette demande.

Il en résulte que l'acte attaqué est, au regard des informations mises à la disposition de la partie défenderesse, valablement motivé.

S'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant et de son enfant, le Conseil a déjà indiqué (arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort, des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

S'agissant du droit de l'enfant belge du requérant de résider sur le territoire national et de ne pas en être éloigné, le Conseil a, par la même jurisprudence, totalement applicable à l'espèce, rappelé que « l'acte attaqué est fondé sur le constat, du reste non contesté par la partie requérante, que les intéressés n'ont pas prouvé qu'ils étaient à charge de leur fille mineure belge lors de l'introduction de leurs demandes d'établissement. Ces décisions visent en l'espèce les seuls requérants et ne sauraient avoir pour destinataire leur enfant de nationalité belge et n'ont par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant du requérant tire de sa nationalité belge. Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de son enfant, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, et non de la décision qui se borne à constater lesdites carences et à en tirer les conséquences en droit ».

Pour le surplus, le Conseil rappelle encore qu'il se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux

particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf., notamment, CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

3.4. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il a déjà considéré, dans des affaires similaires (notamment, arrêts n° 2661 du 17 octobre 2007 et n° 2955 du 23 octobre 2007), que le délai prévu dans l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est un délai d'ordre qui s'applique à l'étranger en lui imposant un temps d'attente minimal avant de prendre l'initiative de se présenter à nouveau auprès des services communaux pour connaître l'issue de sa demande. Dès lors qu'un tel délai a été édicté en faveur de l'autorité administrative afin de lui permettre de prendre connaissance des demandes et de les traiter, il ne peut avoir pour effet de l'empêcher de statuer plus rapidement lorsqu'elle estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa décision. Il s'en déduit que le délai invoqué par la partie requérante ne lie pas la partie défenderesse, à la différence de l'étranger qui se le voit imposer au titre d'une obligation d'abstention.

Le requérant ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de son enfant belge. La partie défenderesse n'a par conséquent pas commis d'erreur d'appréciation en estimant, vu la situation du requérant, ascendant d'un enfant belge en bas âge, disposer, à la date de la prise de la décision, de tous les éléments d'appréciation nécessaires à celle-ci.

Au demeurant, la partie requérante n'établit pas de quelle manière la rapidité de la prise de la décision par la partie défenderesse l'a mise dans l'impossibilité de produire un document prouvant la qualité d'ascendant à charge du requérant.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

3.6. En refusant au requérant l'établissement en qualité d'ascendant d'un Belge, sur la base du constat qu'il ne satisfaisait pas à une condition imposée par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, base légale sur laquelle était demandé le droit de séjour, la partie défenderesse a dès lors valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, et n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix avril deux mille huit par :

_____ , _____ ,

_____ , _____ .

Le Greffier,

Le Président,

